



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/044
Jugement n° : UNDT/2021/109
Date : 21 septembre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

EREFA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. George Irving

Conseil du défendeur :

M. Jacob van de Velden, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Contexte

1. Le requérant a déposé une requête contestant la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de le renvoyer à titre de sanction disciplinaire et de lui imposer une amende équivalant à un mois de traitement de base net pour faute grave, en application des alinéas v) et ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel (la « décision contestée »). Dans sa réponse, le défendeur avance que les actions du requérant constituaient une faute grave justifiant la sanction imposée et que sa requête devrait être rejetée. Le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

Faits et procédure

2. Au moment de la décision contestée, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée au poste d'assistant aux achats de classe FS-4 au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

3. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 4 mars 2009 et, avant son licenciement, était titulaire d'un engagement de durée déterminée au poste d'assistant aux achats de classe FS-4 au sein de la MONUSCO. Il était affecté à Goma, en République démocratique du Congo (RDC)¹.

4. Le requérant a été licencié le 25 janvier 2019. Selon la lettre portant sanction², la décision a été prise après que le requérant a été informé, par un mémorandum en date du 19 octobre 2018 adressé par le Bureau des ressources humaines, des allégations de faute portées à son encontre, notamment du fait qu'il aurait eu des relations sexuelles avec une jeune fille de RDC âgée de moins de 18 ans à une ou plusieurs reprises en 2016 et 2017.

¹ Réponse modifiée, annexe R/1, notification administrative, 5 juin 2018.

² Requête modifiée, annexe 2.

5. Le mémorandum indiquait au requérant que si les allégations ci-dessus étaient établies, son comportement constituerait une violation des alinéas b), f) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et du paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que de la section 3.1 et des alinéas b) et c) de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels).

6. Il a également été demandé au requérant de présenter, dans les deux semaines suivant la réception du mémorandum contenant les allégations, toute déclaration ou explication écrite qu'il souhaitait fournir en réponse aux allégations. Le requérant a été informé qu'il lui était loisible de demander dès que possible une prolongation du délai de dépôt de sa réponse, s'il avait besoin de plus de temps.

7. Le requérant a également été informé qu'il pouvait bénéficier de l'assistance du Bureau de l'aide juridique au personnel et se faire représenter par le conseil de son choix à ses frais, afin qu'il l'aide à préparer sa défense.

8. Après un examen approfondi de l'ensemble du dossier, y compris des observations du requérant, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a conclu que les allégations concernant l'intéressé étaient établies par des preuves claires et convaincantes et a décidé de le licencier.

9. Le 12 avril 2019 et le 18 septembre 2020, le requérant a déposé respectivement une requête et une requête modifiée, attaquant la décision contestée.

10. Dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue le 15 juillet 2021, les parties sont convenues que l'affaire pouvait être jugée sur pièces. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 26 juillet 2021.

Argumentation des parties

Requérant

11. Le requérant déclare que son renvoi est irrégulier. Il fait valoir que le défendeur n'a pas démontré les allégations de faute au moyen de preuves claires et convaincantes et, en particulier, que le rapport d'enquête à partir duquel les conclusions ont été tirées a omis ou ignoré des informations utiles et a ainsi mené à établir de manière erronée que le requérant avait eu un comportement contraire à ses obligations, y compris s'agissant de l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

12. Le requérant estime que rien ne justifiait qu'à plusieurs reprises, en l'absence de preuves concrètes, l'enquêteur choisisse de croire V01, la plaignante, plutôt que le requérant. V01 a affirmé que le requérant l'avait tout d'abord exploitée à cinq reprises dans ses deux résidences, bien qu'aucun témoin n'ait pu corroborer cette affirmation. Elle a également déclaré qu'ils s'étaient rendus sept fois à l'hôtel Tony Guesthouse, mais aucune preuve n'est fournie en ce sens. MS, un réceptionniste de l'hôtel, a fait référence à de nombreuses visites avec quatre autres femmes qui n'ont jamais été identifiées. Par ailleurs, le gérant de l'hôtel n'a jamais vu le requérant. Personne n'a contacté la police locale au sujet de ces activités présumées. La version des faits donnée par V01 n'est pas crédible.

13. Le résumé de l'affaire cité dans la réponse se fonde sur des témoignages douteux et des preuves indirectes. Il ne remplit pas les critères de preuve claire et convaincante.

14. Le requérant estime que les accusations portées à son encontre auraient dû être examinées dans le contexte de l'environnement local pour être comprises. Les circonstances de l'affaire sont mentionnées par certains membres du groupe de prière qui connaissaient V01 et la mère de V01 (W01) et avaient connaissance de cas similaires qui s'étaient produits. Ces témoins confirment que les allégations de maltraitance d'enfant étaient motivées par l'argent. Le groupe de prière, dont le requérant était un dirigeant, menait des activités visant à aider la population locale,

notamment les femmes et les filles, au moyen d'une aide financière pour promouvoir la scolarisation et la création d'entreprises locales permettant aux femmes d'être indépendantes financièrement. Malheureusement, les bonnes intentions attirent toujours des personnes cherchant à en tirer profit.

15. Le requérant fait valoir que les éléments ayant motivé le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) à rejeter pour défaut de pertinence dans son rapport la plupart des témoignages ne corroborant pas l'hypothèse centrale de l'affaire ne sont pas clairs. Il s'agit notamment des témoignages du propriétaire de la résidence du requérant, des agents de sécurité et des membres du groupe de prière. L'enquête a également fait fi du témoignage important de NM, ainsi que de celui de GK, une fonctionnaire originaire de RDC et membre du groupe de prière qui connaissait aussi bien le requérant que V01 et W01. Ces deux témoins sont crédibles. Leurs témoignages remettent en question la véracité des allégations de V01 et W01 et les motifs qui les sous-tendent.

16. NM et GK ont toutes deux fait état de ce que W01 était connue pour avoir travaillé comme prostituée avant d'obtenir un emploi en tant qu'agente d'entretien au service de l'ONU. Le témoignage de GK était très précis. Elle connaissait W01 depuis 2008. GK et d'autres membres du groupe de prière ont déclaré que V01 s'était plainte d'être exploitée par sa mère. Une autre personne, BO, qui avait précédemment employé W01 comme employée de maison, a témoigné de l'avoir licenciée pour vol. Elle a également confirmé que W01 avait demandé de l'argent pour créer une entreprise.

17. Le requérant fait valoir que, contrairement aux affirmations du défendeur, NM connaissait l'affaire de première main. Elle s'était particulièrement opposée à la manière dont l'enquête avait été menée. Non seulement son témoignage a été ignoré, mais elle a également été menacée pour avoir remis en question ce qu'elle percevait comme une injustice. Il en a été de même pour JS, qui a été menacé de mesures disciplinaires pour avoir défendu le requérant.

18. Le requérant affirme que le BSCI n'a posé aucune question aux deux plaignantes concernant leurs antécédents, leur participation au groupe de prière ou ce qu'elles ont fait de l'argent reçu par le biais de celui-ci. Les enquêteurs n'ont jamais vérifié s'il existait des fichiers de police ou si les plaignantes avaient déposé des plaintes similaires par le passé, comme l'ont indiqué certains témoins. La raison pour laquelle le BSCI a choisi de ne pas examiner ces questions, qui auraient pu avoir une incidence sur la crédibilité, n'est pas claire. Au lieu de cela, le BSCI a choisi d'axer son enquête sur la version élaborée par les plaignantes.

19. Le requérant avance qu'il n'y a pas de preuve directe de l'acte ou des actes dont il a été accusé. Ni V01 ni W01 n'ont pu donner les dates précises des faits allégués. Aussi les faits n'ont-ils pas pu être vérifiés. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du BSCI, le requérant a expliqué et maintient que sa chambre à coucher se trouvait sur le côté droit de l'appartement et non sur le côté gauche, comme l'affirme V01. Le BSCI n'a jamais vérifié ce point. Personne, ni les voisins, ni les agents de sécurité à l'extérieur de la résidence, n'a confirmé la présence de V01 à un quelconque moment ni signalé d'activité suspecte. Après que sa fille lui a indiqué pour la première fois avoir été victime de viol, W01 n'a apparemment rien fait pour signaler cet acte et, d'après son témoignage, a permis à sa fille de continuer à voir le requérant.

20. Le requérant affirme en outre que le seul témoin ayant corroboré le récit de V01 était MS, un réceptionniste de l'hôtel Tony Guesthouse. Bien que le nom du requérant n'apparaisse qu'une seule fois dans le registre de l'hôtel (à la date du 11 février 2017, soit plus tard que les faits allégués) et qu'il aurait pu facilement y être inscrit, MS a élargi son accusation en déclarant que le requérant avait rencontré de nombreuses femmes à de multiples reprises. Aucune preuve n'étayait ces affirmations et le gérant de l'hôtel, une source plus crédible, a nié y avoir jamais vu le requérant. Il aurait été facile de coordonner les versions et d'identifier le requérant sur une photo.

21. Le requérant indique que les paiements pour l'école, le logement ou les factures médicales n'ont jamais été effectués en privé et qu'aucun de ces paiements n'a jamais

été effectué en personne par le requérant à V01. Le groupe de prière avait pour habitude de fournir ce genre d'assistance. Le défendeur a cité le versement ultérieur de 5 000 dollars à W01 en échange de l'abandon de tous ses griefs. Le fait que W01 ait déposé une plainte indéterminée longtemps après les faits allégués et uniquement lorsque le versement d'un don en espèces promis pour créer une entreprise a été retardé est révélateur. L'offre initiale a été confirmée par d'autres membres du groupe de prière. W01 n'avait pas le pouvoir de faire abandonner les poursuites, le cas échéant, par les responsables de la police locale. L'accord, qui a été négocié après l'hospitalisation du requérant, employait des formulations vagues et ne faisait jamais référence aux accusations initiales de W01, auxquelles les autorités locales n'ont pas donné suite et que le requérant a toujours niées.

22. Pour conclure, le requérant affirme que, bien qu'il ait volontairement fourni un échantillon de son acide désoxyribonucléique (ADN) au BSCI, ce dernier semble ne s'en être jamais servi pour contrôler la véracité des faits ou corroborer la bonne foi du requérant. En raison du jugement hâtif porté à son encontre, la réputation professionnelle du requérant au sein de la communauté internationale a été entachée et son bien-être a été mis à mal.

23. Par conséquent, le requérant demande l'annulation de la décision contestée, sa réintégration au poste qu'il occupait, une indemnité pour licenciement abusif et des dommages-intérêts pour préjudice moral d'un montant équivalent à trois ans de traitement de base net.

Défendeur

24. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête, car des preuves claires et convaincantes établissent qu'à une ou plusieurs reprises en 2016 et 2017, le requérant a eu des relations sexuelles avec V01, une jeune fille de RDC âgée de moins de 18 ans. Le requérant reconnaît qu'en 2016 et 2017, V01 était mineure.

25. Le défendeur fait valoir qu'à l'occasion de deux entretiens distincts avec le BSCI, V01 a fait des déclarations sous serment détaillées, cohérentes et constantes

concernant les relations sexuelles que le requérant a eues avec elle. En décembre 2016, V01 s'est rendue au domicile du requérant pour récupérer une somme d'argent destinée à couvrir ses frais de scolarité. Lorsque V01 est arrivée, le requérant était le seul présent. Les agents de sécurité se trouvaient à l'extérieur de la maison. Le requérant a dit à V01 qu'il avait laissé l'argent dans une enveloppe dans sa chambre et lui a demandé d'aller l'y récupérer. V01 s'est rendue dans la chambre du requérant et a cherché l'argent mais ne l'a pas trouvé. Alors qu'elle voulait sortir de la chambre, le requérant est entré et l'a poussée à l'intérieur. Le requérant a ensuite violé V01.

26. Le défendeur fait également valoir que les déclarations de V01 sont détaillées et décrivent la façon dont le requérant lui a plié les bras dans le dos de sorte qu'elle pouvait à peine bouger, lui a écarté les jambes, lui a retiré les sous-vêtements qu'elle portait et a enlevé son propre short, pour ensuite la pénétrer de force dans le vagin alors qu'elle criait à l'aide. V01 a déclaré que le requérant ne portait pas de préservatif durant les faits. Elle a ajouté avoir eu mal et saigné par suite de l'acte. Par la suite, V01 et le requérant ont eu des relations sexuelles à plusieurs reprises.

27. Le défendeur indique que W01, la mère de V01, a fait une déclaration sous serment au BSCI selon laquelle le jour où elle a envoyé sa fille chez le requérant pour récupérer la somme d'argent destinée à couvrir ses frais de scolarité, celle-ci est revenue avec du sang sur sa jupe. Lorsque W01 a demandé à V01 d'où provenait le sang, celle-ci lui a dit que le requérant l'avait violée. V01 a donné une description précise de l'appartement où le requérant vivait en décembre 2016. Elle a expliqué que la porte d'entrée de la maison donnait directement sur le salon et que la chambre du requérant se trouvait à gauche de l'entrée. Elle a décrit la chambre du requérant et les meubles du salon. Elle a également donné une description précise de la dernière maison en date louée par le requérant. Elle a décrit le salon et ses meubles. Elle a également décrit la chambre à coucher où le requérant avait des relations sexuelles avec elle, précisant que la pièce n'avait pas de toilettes attenantes.

28. Bien que le requérant affirme maintenant, sans aucune preuve, que les chambres à coucher de ses deux appartements en RDC se trouvaient à droite, il avait confirmé,

durant son entretien avec le BSCI, que la chambre à coucher de l'appartement qu'il occupait en décembre 2016 se trouvait à gauche de l'entrée. Par ailleurs, le BSCI a confirmé les descriptions faites par V01 de l'appartement occupé par le requérant en décembre 2016, ainsi que de son dernier appartement, au moyen de croquis réalisés durant leur visite des lieux. Il convient de remarquer en particulier qu'en disant que V01 aurait pu connaître l'intérieur de sa maison en détail parce qu'il y organisait des activités sociales, le requérant se contredit, car il avait affirmé que V01 n'avait jamais mis les pieds chez lui.

29. V01 a décrit d'autres fait survenus alors que le requérant avait des relations sexuelles avec elle, indiquant qu'il l'emmenait parfois dans un hôtel situé à proximité de l'hôpital de la MONUSCO. V01 a pu donner des indications au BSCI pour se rendre à cet hôtel, Tony Guesthouse, qui se situe à proximité de l'hôpital. Elle a pu décrire l'hôtel, la chambre et la présence d'agents de sécurité. Elle s'est souvenue d'une fois où le requérant s'est rendu chez elle, a donné des biscuits à ses jeunes frères et sœurs, puis a eu des relations sexuelles avec elle dans la chambre de sa mère. W01 a corroboré cet élément, informant les enquêteurs du BSCI que ses deux autres enfants lui avaient dit que le requérant était venu chez elle en son absence pour voir V01 et leur avait donné des biscuits.

30. Malgré l'affirmation du requérant selon laquelle le BSCI n'a jamais demandé à V01 pourquoi elle avait continué à avoir des relations sexuelles avec lui après qu'il l'eut violée, cette question lui a bien été posée, à deux reprises. À chaque fois, V01 a répondu qu'elle avait continué à avoir des relations sexuelles avec le requérant parce qu'il lui offrait des cadeaux et lui faisait des promesses. L'affirmation du requérant selon laquelle, s'il avait effectivement violé V01, elle n'aurait pas continué à avoir des relations sexuelles avec lui, ne tient pas compte du déséquilibre de pouvoir entre le requérant, un fonctionnaire international disposant de moyens financiers considérables, âgé de 59 ans en 2016 et de 60 ans en 2017, et V01, une adolescente issue d'une famille pauvre en RDC. Ce déséquilibre était exacerbé par le fait que le requérant occupait une position de premier plan et de pouvoir en tant que pasteur

doué d'un don de prophétie au sein d'un groupe de prière auquel V01 et sa mère participaient.

31. D'après le défendeur, les preuves contredisent les affirmations du requérant selon lesquelles V01 ne s'est jamais rendue à son appartement :

a. Le requérant a indiqué dans sa déclaration d'incident datée du 14 juillet 2017 que l'entrée de sa résidence n'était pas interdite à V01, mais qu'elle n'était autorisée à s'y rendre que pour des questions liées à sa scolarité ;

b. V01 a donné des descriptions précises des résidences du requérant, qui ont été confirmées par les enquêteurs du BSCI ;

c. YB, un autre membre du groupe de prière, a déclaré que le requérant lui donnait de l'argent pour ses frais de scolarité, qu'elle récupérait auprès du requérant dans l'appartement de ce dernier, ce qui étaye l'affirmation de V01 selon laquelle le requérant lui demandait de venir chez lui ;

d. BK, dont le témoignage a été cité par le requérant durant la procédure disciplinaire, a également déclaré que V01 se rendait chez le requérant pour lui demander de l'argent pour sa scolarité ;

e. Le requérant a lui-même indiqué dans sa requête que V01 s'était rendue à son appartement pour des activités religieuses.

32. Le défendeur fait valoir que des éléments de preuve contredisent les affirmations du requérant selon lesquelles il ne s'est jamais rendu à l'hôtel Tony Guesthouse et n'est pas visé par l'inscription sur le registre de l'hôtel en date du 11 février 2017, laquelle n'aurait aucune pertinence en l'espèce :

a. Dans une série de photos, MS, réceptionniste de nuit de l'hôtel, a identifié le requérant et dit qu'il se rendait fréquemment à l'hôtel Tony Guesthouse. MS a confirmé qu'il avait vu le requérant en compagnie de plusieurs femmes avec lesquelles ce dernier avait des relations sexuelles.

Les informations fournies par MS dans son entretien sont sans détours et cohérentes. MS a décrit en détail ce qu'il avait observé. Il s'est dit choqué que le requérant l'invite à son groupe de prière alors que MS savait qu'il avait des relations sexuelles avec différentes femmes à l'hôtel ;

b. MS n'avait aucune raison d'inventer ces informations ou de s'entendre à ce sujet avec W01 et V01. Au contraire, durant l'entretien, MS a fait part de son inquiétude quant à la confidentialité de ses déclarations, le requérant lui ayant dit que ses visites à l'hôtel en compagnie de différentes femmes étaient secrètes, compte tenu de son statut de pasteur. L'affirmation du requérant selon laquelle W01 est à l'origine de la déclaration de MS revêt un caractère spéculatif et n'est pas étayée par des preuves ;

c. L'inscription dans le registre de l'hôtel consignait le séjour d'une personne nommée « Erefa » le 11 février 2017 et s'accompagnait de la mention « Nigéria » pour indiquer la nationalité de cette personne. Le requérant a la double nationalité britannique et nigériane. L'affirmation du requérant selon laquelle son nom aurait pu facilement être inscrit dans le registre revêt un caractère spéculatif et n'explique pas sa présence parmi les noms de nombreux autres clients.

33. Le défendeur affirme qu'aucune preuve n'étaye l'affirmation du requérant, mentionnée pour la première fois dans sa requête, selon laquelle il a versé 5 000 dollars à W01 pour lui procurer un revenu, afin de lutter contre l'exploitation des jeunes femmes au niveau local. Durant l'enquête et la procédure disciplinaire, le requérant a avancé qu'il avait donné l'argent par charité envers W01 et que lui et BO, une autre fonctionnaire qui employait W01 comme domestique, avaient promis de l'argent à W01 en vue de la création d'une entreprise. Cependant, ces affirmations sont contredites par les éléments suivants :

a. BO affirme qu'elle n'a jamais promis d'argent à W01 ;

b. Le 3 juillet 2017, W01 a porté plainte auprès de l'Agence nationale de renseignements de la RDC, signalant que le requérant avait violé sa fille. Dans les jours qui ont suivi, W01 a déposé une autre plainte auprès du parquet général de Goma. Le 13 juillet 2017 ou autour de cette date, le requérant a été convoqué au tribunal local ;

c. Le 26 juillet 2017, AA, alors conseil du requérant, et W01 ont signé un accord visant à régler le différend découlant de la relation sexuelle du requérant avec V01. L'accord prévoyait notamment le retrait de la plainte de W01 auprès du ministère public de la RDC en échange de 5 000 dollars. Un premier versement a été effectué à la signature de l'accord. Dans un additif à l'accord du 26 juillet 2017, daté du 9 octobre 2017, W01 a confirmé avoir reçu un second paiement de 2 500 dollars pour clore l'affaire. Aux termes de l'additif, les frais de justice étaient à la charge du requérant. AA a dit au requérant que W01 avait signé l'accord et reçu l'argent ;

d. Selon ses propres dires, le requérant versait jusqu'à 1 500 dollars par mois à des personnes dans le besoin pour payer des frais de scolarité ou un loyer. La somme de 5 000 dollars, versée à une seule personne, dépassait largement les montants habituels ;

e. Le requérant affirme qu'il a été victime de chantage de la part de W01. Cependant, il n'existe aucune preuve de chantage ou d'extorsion.

34. Par ailleurs, le défendeur fait valoir que les affirmations du requérant ne remettent pas en cause les éléments de preuve à son encontre sur un quelconque point matériel. L'argument du requérant selon lequel les agents de sécurité à l'extérieur de sa maison auraient entendu si quelque chose arrivait à V01 revêt un caractère spéculatif et est infondé. De même, bien que FMD, un agent de sécurité employé dans la dernière résidence du requérant, ait déclaré ne pas avoir vu V01 se rendre seule à l'appartement du requérant, il a également déclaré travailler par roulement. Par conséquent, il est possible que ses horaires n'aient pas coïncidé avec les visites de V01. En outre,

la première relation sexuelle, en décembre 2016, avait eu lieu dans la résidence précédente du requérant.

35. Durant l'enquête et la procédure disciplinaire, le requérant a affirmé, sans preuve et en se fondant sur des ouï-dire et des rumeurs, que W01 prostituait sa fille. Quand bien même elle était admise, cette affirmation demeurerait sans rapport avec la question de savoir si le requérant a eu des relations sexuelles avec V01, une mineure.

36. Les dossiers médicaux de V01 sont peu concluants et non pertinents pour établir l'agression sexuelle. Les examens qu'elle a subis à l'hôpital local ont été effectués dans le cadre d'une d'appendicite et non d'une plainte pour agression sexuelle. Par ailleurs, ils n'ont pas été menés immédiatement après la première relation sexuelle de décembre 2016. Ils ont donc une utilité limitée pour déterminer si le requérant a violé V01. Le fait que, selon le requérant, le BSCI ait reçu un échantillon d'ADN de sa part ne signifie pas qu'il existait des preuves matérielles permettant de tester l'échantillon. L'existence d'une telle preuve matérielle n'est pas indispensable.

37. Les fonctionnaires des services du ministère public ont pris soin de ne pas divulguer d'informations au BSCI, afin de protéger l'intégrité d'une enquête en cours. Le fait que l'enquête de la RDC n'ait pas abouti n'empêchait pas l'Organisation de poursuivre la procédure disciplinaire. Le document produit par le requérant, que ce dernier présente comme une déclaration sous serment de son conseil local en RDC, est partial et n'a aucune valeur probante.

38. Les actions du requérant constituent une faute grave et enfreignent le Statut et le Règlement du personnel, ainsi que la circulaire ST/SGB/2003/13, ce qui justifie son renvoi. L'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles est une disposition primordiale régissant le comportement de l'ensemble du personnel des Nations Unies. L'affirmation vague du requérant selon laquelle son comportement ne viole pas les règles applicables en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles est dénuée de fondement.

39. Le défendeur soutient également que, compte tenu de la gravité de la faute et de la politique de tolérance zéro de l'Organisation concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui entend préserver les populations locales auxquelles les Nations Unies viennent en aide, la sanction imposée au requérant, à savoir son licenciement, était proportionnelle à la faute commise.

40. Le défendeur soutient en outre avoir pris en considération toutes les circonstances pertinentes avant de prendre sa décision et respecté le droit du requérant à une procédure régulière tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

41. Le défendeur avance que les mesures demandées par le requérant devraient être rejetées.

Examen

Question préliminaire : requête à des fins de confidentialité

42. Dans sa réponse modifiée³, le défendeur a demandé au Tribunal de supprimer les noms de la victime et de sa famille dans tous les documents publics déposés en l'espèce. Par l'ordonnance n° 140 (NBI/2021) du 15 juillet 2021, le Tribunal y a consenti.

Fond

43. Il s'agit d'une affaire disciplinaire relative à une violation du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que des règles relatives à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Le requérant demande au Tribunal de constater que les faits sur lesquels se fonde la mesure disciplinaire n'ont pas été établis. En effet, l'enquête était entachée d'irrégularités, en ce qu'elle a écarté des éléments de preuve utiles et a accordé du poids à des éléments non crédibles et non corroborés. Les principaux

³ Réponse modifiée, par. 30.

moyens du requérant sont résumés ci-dessous :

- i. a) L'enquêteur a choisi à plusieurs reprises de croire la plaignante, V01, plutôt que le requérant en l'absence de preuves concrètes ;
 - b) Aucun témoin n'a corroboré l'accusation de la victime selon laquelle le requérant l'a exploitée à cinq reprises dans ses deux résidences ;
 - c) Aucun témoin n'a corroboré le témoignage de la victime selon lequel le requérant l'a emmenée sept fois à l'hôtel Tony Guesthouse.
 - ii. Le rapport d'enquête à partir duquel les conclusions ont été tirées a omis ou ignoré des informations utiles, donnant lieu à une conclusion erronée ;
 - iii. Le requérant avait de bonnes intentions ;
 - iv. Des témoins crédibles ont été menacés pour avoir défendu le requérant ;
 - v. Le requérant dit être victime d'extorsion, estimant que les allégations de maltraitance d'enfant étaient motivées par l'argent ;
 - vi. Les atteintes sexuelles n'ont été signalées ni au moment des faits ni rapidement après ;
 - vii. L'échantillon d'ADN fourni par le requérant au BSCI n'a jamais été utilisé pour vérifier la véracité des faits ou corroborer sa bonne foi ;
 - viii) Personne n'a contacté la police locale au sujet des activités se déroulant à l'hôtel Tony Guesthouse et l'enquête des services locaux du ministère public n'a pas abouti.
44. Le Tribunal rappelle que [traduction non officielle] :

Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative

contestée est raisonnable et juste, conforme au droit et à la procédure et proportionnelle. À l'issue du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut juger que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, illégale, irrationnelle, irrégulière ou disproportionnée. Ce faisant, le Tribunal ne procède pas à un examen au fond mais à un contrôle juridictionnel. Ce dernier porte davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci. Un profane peut avoir l'impression que le Tribunal fait office de juridiction d'appel quant à la décision administrative du décideur. Il s'agit là d'une méprise concernant la tâche délicate que constitue la conduite d'un contrôle juridictionnel, car il est toujours fait preuve de toute la déférence voulue à l'endroit du décideur qui, en l'occurrence, est le Secrétaire général⁴.

45. Conformément au principe bien établi selon lequel le rôle du Tribunal est d'examiner les éléments de preuve recueillis et les procédures appliquées par l'Administration au cours de l'enquête⁵, ce dernier a entendu les parties par le biais de leurs écritures et des éclaircissements sur des questions tant juridiques que factuelles présentés oralement à la conférence de mise en état qui s'est tenue plus tôt dans la procédure.

46. Le Tribunal doit évaluer quatre éléments essentiels dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une affaire disciplinaire. Il s'agit de vérifier si : i) les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis (lorsque le licenciement est la sanction imposée, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes ; dans tous les autres cas, la prépondérance des preuves est suffisante) ; ii) les faits établis constituent une faute ; iii) la sanction est proportionnelle à la faute ; iv) le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté⁶.

47. En l'espèce, le requérant conteste la procédure d'enquête, affirmant que le BSCI n'a pas analysé correctement les éléments de preuve dont il disposait et que par conséquent ses conclusions factuelles étaient erronées et ont entraîné un licenciement illégal. Se fondant sur le droit et la jurisprudence, le requérant avance

⁴ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 42.

⁵ Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29.

⁶ Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006), par. 10, citant l'arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-918), par. 38 ; arrêt *Siddiqi* (2019-UNAT-913), par. 28.

que les moyens du défendeur ne reposent pas sur des preuves claires et convaincantes parce que les faits n'ont pas été établis.

48. La section 9.1 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire) prévoit que la norme de preuve applicable lorsqu'il s'agit d'imposer une sanction de cessation d'emploi ou de licenciement du fonctionnaire est l'existence de preuves claires et convaincantes. Cette norme est inférieure à celle de l'intime conviction appliquée dans les affaires pénales. Il incombe à l'Administration d'établir que la faute alléguée ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise. Lorsqu'un licenciement peut être imposé, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes ; la véracité des faits invoqués doit donc être fortement probable⁷.

49. En l'espèce, le défendeur a accusé le requérant d'avoir eu des relations sexuelles avec V01, une jeune fille de RDC âgée de moins de 18 ans, en violation des alinéas b) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et du paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que de la section 3.1 et des alinéas b) et c) de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13, à savoir des chefs suivants :

- a. Le requérant n'a pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité attendues d'un fonctionnaire international, en violation de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, et n'a pas eu une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, en violation de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel ;
- b. Le requérant s'est livré à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur une personne âgée de moins de 18 ans, en violation du paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que de la section 3.1 et

⁷ Arrêt *Bagot* (2017-UNAT-718), par. 46, citant les arrêts *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18, et *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par. 29 et 30 ; arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 29 et 30.

des alinéas b) et c) de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13.

50. Parmi les autres règles applicables, on compte l'alinéa b) de l'article 10.1 du Statut du personnel, qui prévoit que constituent des fautes graves l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles, et la section 3.1 de la circulaire ST/SGB/2003/13, qui prévoit que :

L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

51. Plus précisément, le paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel prévoit expressément que :

L'exploitation et les abus sexuels sont interdits. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré, sauf les cas où un fonctionnaire est marié légalement à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui a l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle a la nationalité. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.

Tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles

52. L'ONU applique une politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par ses fonctionnaires. Afin de veiller à ce que ses fonctionnaires respectent la politique de tolérance zéro, l'ONU leur fait suivre une formation obligatoire pour les doter des compétences nécessaires à sa mise en œuvre. La formation obligatoire à laquelle le requérant a assisté sur la sensibilisation à l'exploitation et aux atteintes sexuelles a été présentée par le Groupe déontologie et

discipline de la MONUSCO le 27 juin 2014⁸.

53. En raison de la gravité de la faute et de la politique condamnant cette dernière, si le Tribunal conclut qu'un fonctionnaire s'est livré à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, il s'ensuit automatiquement que ce dernier n'a pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité attendues d'un fonctionnaire international, en violation de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, et n'a pas eu une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, en violation de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

Établissement de la preuve dans le cadre d'allégations de nature sexuelle

54. La façon dont l'établissement de la preuve est généralement envisagé dans le cadre de fautes de nature sexuelle a été récemment rappelée dans l'arrêt *Haidar* (2021-UNAT-1076), selon lequel [traduction non officielle]

... généralement, dans les litiges relatifs à des actes de harcèlement sexuel, la conduite alléguée a lieu en privé, sans qu'il n'existe de preuve directe autre que le témoignage de la personne plaignante, et dans de tels cas les questions relatives à l'administration de la preuve ciblent la crédibilité de ce témoignage⁹.

55. Dans l'affaire *Haidar*, comme en l'espèce, l'appelant avait contesté les constatations de fait du Tribunal, arguant que ce dernier avait commis une erreur en fondant ses considérations principalement sur le témoignage de la plaignante. Il avait également affirmé que le Tribunal n'avait présenté aucune preuve l'établissant clairement comme l'auteur d'actes de harcèlement sexuel, à l'exception de la plainte déposée par la plaignante, laquelle n'avait été corroborée par aucun témoin. En l'absence de toute preuve directe, l'appelant avait estimé injuste de la part du Tribunal de statuer sur l'affaire en se fondant sur la simple hypothèse que la plaignante n'aurait pas pu inventer ses allégations parce qu'elle semblait plus crédible que lui¹⁰.

⁸ Annexe R/3, par. 14 du rapport d'enquête.

⁹ Voir par. 43.

¹⁰ Voir par. 21.

56. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a rejeté les arguments de l'appelant, estimant que le Tribunal avait eu raison de considérer que le témoignage de la plaignante était un récit cohérent, détaillé et constant des faits et qu'il était conforme aux déclarations qu'elle avait faites durant l'enquête. Le Tribunal avait constaté que la plaignante n'avait jamais hésité dans la description de l'incident et de ses actions à ce moment-là, évoquant de nombreux détails et souvenirs précis. Le Tribunal d'appel a confirmé les conclusions du Tribunal selon lesquelles la qualité du témoignage de la plaignante était très élevée et sa version des faits avait été corroborée par les preuves indirectes de plusieurs témoins¹¹.

57. Il s'ensuit que le Tribunal doit déterminer la crédibilité du témoignage d'une partie plaignante en évaluant sa cohérence, sa précision et sa constance. Il n'y a pas d'obligation légale de fournir des preuves directes pour corroborer la version des faits d'une partie plaignante dans le cadre d'une faute de nature sexuelle. Le seul témoignage de la partie plaignante peut être une preuve suffisante pour statuer, selon les circonstances. La question de la crédibilité est donc tranchée au cas par cas, chaque affaire étant jugée individuellement, compte tenu des circonstances qui lui sont propres¹².

Moyens du requérant

58. Le Tribunal rappelle qu'il appartient au défendeur de démontrer que les faits sur lesquels repose la sanction sont établis par des preuves claires et convaincantes. En l'espèce, le défendeur a, dans ses écritures, résumé l'affaire en présentant certains éléments constitutifs d'une faute qui ont conduit à la sanction. Le requérant a fait valoir que le défendeur n'avait pas satisfait au critère d'établissement de la preuve applicable

¹¹ Voir par. 22.

¹² Voir, de manière générale, les arrêts *Aqel* (2010-UNAT-040) et *Diabagate* (2014-UNAT-403), ainsi que l'arrêt *Al Othman* (2019-UNAT-972), dans lequel le Tribunal d'appel a ordonné que la crédibilité de la plaignante et de sa mère soit établie dans le cadre d'une audience et a renvoyé l'affaire à cette fin. Ce n'est que dans le cas d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice moral que le droit et la jurisprudence exigent clairement que le témoignage de la partie demanderesse soit corroboré par des éléments de preuve indépendants.

et a cité les exemples suivants pour examen :

i.a) L'enquêteur a choisi à plusieurs reprises de croire la plaignante, V01, plutôt que le requérant en l'absence de preuves concrètes. Aucun témoin n'a corroboré l'accusation de la plaignante selon laquelle le requérant l'a exploitée à cinq reprises dans ses deux résidences. Aucun témoin n'a corroboré le témoignage de la plaignante selon lequel le requérant l'a emmenée sept fois à l'hôtel Tony Guesthouse.

59. Le requérant estime que rien ne justifiait qu'à plusieurs reprises, en l'absence de preuves concrètes, l'enquêteur choisisse de croire V01 plutôt que le requérant. Il rappelle que V01 a affirmé qu'il l'avait tout d'abord exploitée à cinq reprises dans ses deux résidences, bien qu'aucun témoin n'ait pu corroborer cette affirmation, et qu'elle a également déclaré qu'ils s'étaient rendus sept fois à l'hôtel Tony Guesthouse, bien qu'aucune preuve ne soit fournie en ce sens. MS, un employé de l'hôtel, a fait référence à de nombreuses visites avec quatre autres femmes qui n'ont jamais été identifiées. Par ailleurs, le gérant de l'hôtel n'a jamais vu le requérant.

60. Le Tribunal estime que la décision du défendeur de croire V01 était principalement fondée sur les entretiens de cette dernière avec le BSCI, au cours desquels elle avait fait des déclarations sous serment détaillées, cohérentes, étayées et constantes concernant les relations sexuelles que le requérant avait eues avec elle entre 2016 et le moment où W01, sa mère, est intervenue. Le Tribunal a examiné la transcription des entretiens avec V01 et convient avec le défendeur qu'elle est un témoin crédible. Les entretiens avec V01, menés au cours de cinq séances tenues sur deux jours, donnaient une description détaillée, voire graphique, de ses rencontres avec le requérant. Le requérant a acheté à V01 un téléphone portable pour communiquer. Il a veillé à ce que ses rencontres avec V01 soient tenues secrètes, comme l'a indiqué cette dernière. Peu importe que le gérant de l'hôtel Tony Guesthouse ou que les agents de sécurité n'aient pas vu le requérant avec V01. La victime n'a pas indiqué dans son témoignage avoir jamais rencontré le gérant de l'hôtel ou eu affaire à des agents de sécurité durant ses visites. D'après le témoignage de la plaignante, le requérant se chargeait de toutes les démarches d'enregistrement

pendant qu'elle attendait dans sa voiture, après quoi elle passait simplement devant la réception pour se rendre dans la chambre réservée sans prêter grande attention à l'hôtel¹³. Le Tribunal note que MS n'a pas précisé avoir vu le requérant avec V01 à l'hôtel Tony Guesthouse mais indique l'avoir vu avec quatre femmes. Par conséquent, le témoignage de MS n'est pas pertinent au regard de l'accusation selon laquelle le requérant s'est livré à des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur V01.

61. Le dossier montre que l'entretien avec V01 dans lequel elle détaille sa première relation avec le requérant a été corroboré par W01, qui a fait une déclaration sous serment au BSCI selon laquelle elle avait vu du sang sur la jupe de V01 et cette dernière avait avoué que le sang n'était pas lié à ses menstruations mais résultait d'un viol commis par le requérant. Le dossier comporte des déclarations cohérentes faites par W01 et V01, selon lesquelles elles ont obligé le requérant à s'expliquer le soir même au sujet de ces faits. Ce dernier aurait alors admis avoir eu une relation sexuelle avec la mineure, se serait engagé à réparer le préjudice en prenant en charge les frais de scolarité de la plaignante jusqu'à ce qu'elle termine l'université et aurait supplié W01 et V01 de ne pas engager de poursuites et de ne parler de l'affaire à personne. Le fait que le requérant ait pris personnellement en charge la scolarité de V01 est par ailleurs corroboré par les membres du groupe de prière, lesquels ont témoigné de ce que le comité de parrainage du groupe de prière n'avait jamais participé à l'arrangement financier entre V01 et le requérant, ce dernier aidant V01 à titre personnel.

62. Les détails des rencontres de V01 avec le requérant, en particulier les lieux où ils se rendaient pour avoir des relations sexuelles, ont été confirmés par le BSCI, qui a déterminé l'emplacement physique de l'hôtel et des résidences du requérant et a vérifié leur ameublement au regard du témoignage de V01. Le requérant a ensuite confirmé que V01 lui rendait visite à son domicile pour des questions relatives à sa scolarité uniquement. Un agent de sécurité a confirmé que V01 s'était rendue seule au domicile du requérant à deux reprises. D'autres agents de sécurité ont dit n'avoir jamais vu V01

¹³ Entretien avec V01, partie 4 [enregistrement audio] (28 novembre 2017), lignes 1108 à 1114.

au domicile du requérant, mais, d'après le dossier, cela s'explique par le fait que les agents travaillaient par roulement et avaient pu manquer les visites de V01. Les frères et sœurs de V01 ont déclaré aux enquêteurs que le requérant était venu chez eux, leur avait donné des biscuits et s'était rendu dans la chambre de leur mère avec V01. W01 a corroboré leur témoignage. Il n'est donc pas exact que le témoignage de V01 selon lequel le requérant avait eu des relations sexuelles avec elle n'a pas été corroboré.

63. Le Tribunal n'a aucune raison de penser que V01 a fabriqué de toutes pièces ses allégations contre le requérant. Le requérant n'est pas parvenu à discréditer le récit méticuleux, détaillé et précis de la première relation en décembre 2016. La version des faits donnée par V01 est demeurée constante. V01 était confiante et cohérente durant ses entretiens avec le BSCI. Rien dans son entretien oral avec le BSCI ou le résumé de ce dernier ne suggère que V01 était malhonnête ou avait été incitée à accuser le requérant. Le requérant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un quelconque motif caché de la part de V01 ou du BSCI. Au contraire, V01 semblait encore avoir un faible pour le requérant qui, selon elle, ferait d'elle une grande dame. V01 a expliqué au BSCI qu'elle avait continué à avoir des relations sexuelles avec le requérant parce qu'il lui avait fait miroiter la possibilité d'une vie meilleure, lui promettant par exemple, ce qu'elle a cru, qu'il ferait d'elle une grande dame¹⁴, lui achèterait une propriété¹⁵ et lui ouvrirait un compte bancaire¹⁶. Il lui a offert de l'argent et d'autres biens matériels, tels qu'un téléphone portable, des parfums et des huiles. Il est donc erroné de dire que le BSCI n'a pas cherché à savoir pourquoi V01 avait continué à avoir des relations sexuelles avec le requérant après la première relation en décembre 2016. V01 a caché les relations à sa mère, comme le lui avait demandé le requérant. Le requérant était un membre très haut placé du groupe de prière de V01, celle-ci l'appelant pasteur et le père de sa mère, et occupait à cet égard une position de confiance parmi ses fidèles. Il était plus âgé (60 ans), possédait une plus grande

¹⁴ Entretien avec V01, [enregistrement audio] (28 novembre 2017), lignes 982 à 997 et 1208.

¹⁵ Ibid., ligne 1211.

¹⁶ Ibid., ligne 1214.

expérience de la vie que la plaignante (16 ans) et a exploité sa vulnérabilité financière et ses besoins matériels en tant qu'enfant, tels que l'argent nécessaire à l'achat de traitements capillaires, de parfums et d'huiles. Le requérant conduisait également personnellement V01 à l'hôpital lorsqu'elle tombait malade et payait ses factures médicales¹⁷. Rien n'indique qu'il ait accordé une attention similaire aux autres membres du groupe de prière.

64. Le Tribunal estime que V01 est un témoin crédible. Pris indépendamment, en gardant à l'esprit toutes les circonstances de l'espèce, le témoignage de la plaignante établit l'existence d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

W01 en tant que témoin

65. W01, la mère de la victime, a eu connaissance du viol survenu en décembre 2016 après avoir remarqué des taches de sang sur la jupe de V01. Par la suite, elle a rencontré par hasard un intermédiaire, BK, au travers duquel le requérant remettait de l'argent à V01. Après avoir surpris l'intermédiaire essayant de donner de l'argent à V01 de la part du requérant, W01 a obligé ce dernier à s'expliquer et l'a dénoncé aux autorités locales de maintien de l'ordre pour avoir violé son enfant. W01 n'était pas satisfaite de la façon dont les autorités locales ont traité l'affaire. Cela l'a poussée à signaler l'affaire à la MONUSCO, car elle soupçonnait les fonctionnaires de justice d'être corrompus. Elle a voulu mettre un terme aux actes du requérant en informant la MONUSCO des agissements de son fonctionnaire envers son enfant. Son témoignage recueilli par le BSCI concordait avec les déclarations de V01 et des deux frères et sœurs de cette dernière, ainsi que, dans une certaine mesure, avec les témoignages de l'intermédiaire et du requérant.

66. L'allégation selon laquelle W01 prostituait sa fille n'est étayée par aucune preuve. Le seul témoin ayant fait allusion à un acte de prostitution durant l'enquête

¹⁷ Ibid., lignes 641 à 666. Dans l'enregistrement audio de son entretien avec le BSCI, le requérant a déclaré avoir demandé à parler au médecin en apprenant que V01 était hospitalisée. Après s'être entretenu avec le médecin, il s'est rendu à l'hôpital et a payé la facture, qui s'élevait à environ 600 dollars. Il a confirmé s'être rendu en personne à l'hôpital, avoir rencontré le médecin et avoir payé la facture (16 mars 2018, enregistrement de l'entretien avec le requérant, lignes 1276 à 1296).

menée par le BSCI est NM ; or, d'après le résumé de son entretien, celle-ci ne faisait que rapporter des propos du requérant à ce sujet. NM avait entendu cette histoire dans le contexte de la convocation du requérant par les autorités locales pour répondre des accusations de viol. Elle n'avait d'autre élément factuel à l'appui de cette allégation que la parole du requérant. Le Tribunal n'accorde aucun poids à cet élément de preuve, celui-ci étant constitutif d'un oui-dire et provenant d'une source en situation manifeste de conflit d'intérêts puisqu'elle faisait l'objet d'une enquête judiciaire.

67. Le Tribunal estime que W01 est un témoin crédible, son témoignage concernant le premier incident qu'elle a résolu de manière informelle avec le requérant concordant avec le témoignage de V01 et corroborant ce dernier. Le requérant n'est pas parvenu à discréditer ce témoignage. Ses accusations à l'encontre de W01 la présentant comme une voleuse et une prostituée ne peuvent être décrites que comme malveillantes et sans rapport avec l'allégation à son encontre.

Incohérences dans les déclarations de V01 et W01

68. Le requérant estime que l'Administration n'a pas tenu compte des incohérences dans les déclarations de V01 et W01. Le Tribunal estime que la seule incohérence que le requérant a invoquée concerne le jour et le mois de naissance de V01. À son premier entretien en novembre 2017, V01 a déclaré être née le 20 juillet 2000. En mars 2018, lorsqu'elle a été à nouveau interrogée, elle croyait être née le 12 mai 2000 parce qu'on le lui avait dit, bien que sa carte d'identité indique qu'elle était née le 20 février 2000. De l'avis du Tribunal, cette incohérence relative au jour et au mois de naissance est dénuée de pertinence pour le fond de l'affaire. Le requérant n'a pas nié que V01 était mineure lorsqu'il a fait sa connaissance en 2016. Il pensait même qu'elle avait 14 ou 15 ans. Par conséquent, l'incohérence relative au jour et au mois de naissance réels est sans importance tant que le défendeur est en mesure de prouver que l'enfant était âgée de moins de 18 ans au moment des faits. L'examen par le Tribunal des enregistrements audio de V01 durant l'enquête montre que bien que les questions aient été astucieusement présentées, en posant parfois différentes questions sur le même sujet, V01 a donné des réponses cohérentes qui ont

été corroborées par W01.

69. Le rapport d'enquête a révélé les noms des témoins et le requérant n'a pas été empêché de les interroger. Ce point réfute l'affirmation du requérant, citant l'arrêt *Liyanarachhige*¹⁸, selon laquelle l'enquête a violé son droit à une procédure régulière. Dans l'arrêt *Liyanarachhige*, le fonctionnaire se plaignait de la violation de son droit à une procédure régulière, l'Administration ayant fondé sa décision sur des témoignages anonymes. Il n'avait jamais eu l'occasion de confronter ses accusateurs, comme l'exige une procédure judiciaire contradictoire. Le Tribunal d'appel a accueilli l'appel en estimant que :

... une sanction disciplinaire ne peut être fondée uniquement sur des déclarations anonymes. En matière disciplinaire, comme, à cet égard, en matière pénale, l'intérêt de la lutte contre les comportements répréhensibles doit être concilié avec les intérêts de la défense et le respect de la procédure contradictoire. Or, dans la présente affaire, les accusations sont uniquement fondées sur des déclarations faites à l'enquêtrice du BSCI par des témoins anonymes.

Il résulte de ce qui précède que le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que le Secrétaire général n'avait pas méconnu les exigences de la procédure contradictoire et des droits de la défense en prenant la décision de licencier M. Liyanarachhige sans préavis sur le seul fondement de déclarations anonymes.

Par conséquent, bien que le principe énoncé dans *Liyanarachhige* soit universel, il n'est pas applicable au cas présent, les faits de l'espèce étant distincts.

70. À l'inverse, le témoignage fourni par le requérant aux enquêteurs comportait une litanie de contradictions mettant en doute sa crédibilité. Ainsi, les affirmations du requérant concernant la participation de BO à son arrangement financier avec W01, le fait que V01 et les autres membres de son groupe de prière n'entraient pas chez lui, le fait qu'il ne s'était jamais rendu personnellement à l'hôpital et n'avait jamais payé les factures médicales de V01, par suite de l'hospitalisation de cette dernière, et la finalité du versement de 5 000 dollars à W01 par l'intermédiaire de son avocat ont

¹⁸ Arrêt *Liyanarachhige* (2010-UNAT-087), par. 20 et 21.

toutes été contredites, par lui-même ou par d'autres témoins. De telles contradictions mettent à mal la crédibilité de son témoignage.

71. Par ailleurs, le requérant reproche au BSCI de ne pas avoir enquêté sur les antécédents des deux plaignantes, leur participation au groupe de prière ou leur utilisation de l'argent reçu par le biais de ce dernier. Il affirme que les enquêteurs auraient dû vérifier s'il existait des dossiers de police ou si les plaignantes avaient déposé des plaintes similaires dans le passé, comme l'ont signalé certains témoins. Selon lui, le BSCI aurait dû approfondir ces questions qui auraient pu avoir une incidence sur la crédibilité.

72. Le Tribunal note que le BSCI a mené des entretiens avec les membres du groupe de prière. Le dossier montre que c'est le requérant lui-même qui a invité W01 à se joindre à son groupe de prière après avoir fait sa connaissance alors qu'elle était employée par BO, qui habitait dans la même résidence que lui. Il est ironique qu'à présent le requérant mette en cause et dénigre un membre de son propre groupe de prière qu'il disait considérer comme sa fille. Il n'est pas non plus approprié que le requérant commence seulement maintenant à s'interroger sur la manière dont ses dons financiers ont été utilisés. Le requérant n'a pas démontré en quoi le fait de savoir comment l'argent a été dépensé est pertinent pour établir la crédibilité d'un témoignage l'accusant d'avoir eu des relations sexuelles avec une mineure.

ii. Le rapport d'enquête à partir duquel les conclusions ont été tirées a omis ou ignoré des informations utiles, ce qui a entraîné une conclusion erronée.

73. Il ressort du dossier que le requérant a eu accès au rapport d'enquête et à ses annexes. Le rapport est résumé de manière exhaustive et comprend des annexes sous forme de documents simples qui ont guidé le requérant dans sa réponse aux allégations, laquelle a été rédigée avec l'aide d'un conseil. Il y a lieu de penser qu'il a compris les allégations à son encontre. Le requérant était libre de demander des éclaircissements sur toute question relative aux témoins et au rapport d'enquête.

Répondant aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur une mineure, le requérant a notamment déclaré [traduction non officielle] :

Les faits décrits dans la lettre d'allégation et dans le rapport du BSCI se fondent presque entièrement sur les entretiens menés avec deux parties accusatrices. Il n'y a guère ou pas d'éléments venant corroborer leurs déclarations ni aucune preuve que des relations sexuelles ont eu lieu... Je note que votre version de ce qui s'est passé en décembre 2016 et par la suite est tirée des entretiens avec V01 et W01. À part le fait de proposer un peu d'argent pour couvrir le loyer et les frais de scolarité, ainsi que certains frais médicaux à une occasion, la totalité de leur version des faits est inventée¹⁹.

74. Le requérant a ensuite expliqué ce qui suit [traduction non officielle] :

...il n'existe aucune preuve que je me sois livré à des actes d'exploitation sexuelle sur une mineure, comme cela a été allégué. La conclusion du BSCI selon laquelle de tels actes ont eu lieu se fonde uniquement sur les paiements que j'ai effectués, qui ne constituent que des preuves indirectes. Le rapport du BSCI contient de nombreux témoignages contradictoires sur la manière dont les faits se sont déroulés. Les témoins les plus crédibles, qui ont été largement ignorés par le BSCI, ont confirmé que V01 était l'une des nombreux jeunes de RDC bénéficiant d'une **aide financière fournie par des membres du groupe de prière** et que, compte tenu de la vulnérabilité de V01 face à la maltraitance, j'ai accepté de les aider à mettre en place une entreprise respectable. Sa mère, W01, y a manifestement vu une **bonne affaire et a réclamé de plus en plus d'argent. Avant essuyé mon refus, elle a concocté une histoire d'exploitation sexuelle pour, au fond, me faire chanter.** Elle s'est servie de ses contacts locaux pour arriver à ses fins. Malheureusement, mon conseil de l'époque et le magistrat ont fait pression sur moi pour que j'effectue un paiement, malgré mes réticences²⁰.

[...]

Je ne comprends pas non plus pourquoi le rapport du BSCI **passé sous silence les témoignages des membres du groupe de prière qui ont été les témoins directs des faits survenus... Ceux-ci ont confirmé que V01 ne s'est jamais rendue seule à mon appartement, que W01 avait la réputation d'être malhonnête et voleuse et**

¹⁹ Réponse aux allégations de faute, 16 novembre 2018, par. 16.

²⁰ Requête modifiée, annexe 4, réponse du requérant aux allégations de faute, par. 23.

qu'ils la soupçonnaient de forcer sa fille à se prostituer²¹ (non souligné dans l'original).

75. Dans la réponse citée ci-dessus, le requérant n'a fourni aucune information spécifique et pertinente qui, bien qu'utile, aurait été omise ou ignorée par le BSCI ou l'Administration. Le requérant a suggéré au Tribunal que le témoignage des membres de son groupe de prière était pertinent. Comme indiqué dans le présent jugement, les actes sexuels se déroulent généralement en privé et sans témoin. Les chefs religieux tels que le requérant ne sont pas à l'abri de commettre de telles fautes révoltantes du simple fait de leur position au sein de leur communauté religieuse. Les témoignages des membres du groupe de prière n'ont pas été ignorés ou omis mais ont été pris en compte à leur juste valeur dans le cadre de l'enquête relative aux accusations portées à l'encontre du requérant.

76. Le BSCI a interrogé 10 membres du groupe de prière. Le Tribunal a examiné les résumés de ces entretiens et convient avec le défendeur que les déclarations qui y sont consignées ne permettaient ni de confirmer ni d'infirmer l'accusation selon laquelle le requérant avait eu des relations sexuelles avec une mineure, car ce dernier menait une double vie. Aucun des membres du groupe de prière, à l'exception d'une jeune femme, YB, et de V01, n'a indiqué aux enquêteurs être entré dans la maison du requérant. Les autres membres n'ont jamais été invités à l'intérieur de la maison. Aucun d'entre eux n'a témoigné concernant la vie privée du requérant en dehors du groupe de prière. S'agissant de YB, le Tribunal note qu'elle a été interrogée par le BSCI à la demande du requérant. Le résumé de son entretien, selon lequel elle s'était rendue dans la maison du requérant pour y collecter de l'argent destiné à couvrir ses frais de scolarité, corrobore le témoignage de V01 selon lequel elle a été invitée par le requérant à entrer seule dans sa maison. Le Tribunal estime donc que l'allégation du requérant, selon laquelle l'enquête n'a pas pris en compte les éléments de preuve à décharge, est infondée. Les éléments de preuve à décharge ont été examinés mais jugés sans incidence sur les allégations de faute en l'espèce.

²¹ Ibid., par. 26.

77. En interrogeant tous ces témoins, dont certains ont été cités par le requérant, en enregistrant, analysant et résumant méticuleusement les témoignages puis en les communiquant au requérant pour qu'il y réponde, les enquêteurs se sont acquittés de leurs obligations et ont respecté le droit du requérant à la présomption d'innocence tout au long de la procédure d'enquête. Le requérant n'a cité aucune erreur matérielle dans le rapport d'enquête qui aurait une incidence sur l'affaire.

iii. Le requérant avait de bonnes intentions.

78. Le requérant souhaite que le Tribunal conclue à la noblesse de ses intentions. Il explique qu'il était en relation avec l'enfant pour le bien de cette dernière, c'est-à-dire pour répondre à ses besoins éducatifs. Le requérant n'a cité aucune disposition qui permette au Tribunal de tenir compte de ses bonnes intentions comme d'un élément à décharge dans une affaire d'exploitation et d'atteintes sexuelles. C'est un élément non pertinent.

79. Les membres du groupe de prière ont informé les enquêteurs de l'existence en leur sein d'un comité chargé d'examiner les demandes d'aide financière des membres les plus pauvres du groupe. Ce comité n'a examiné aucune demande d'aide financière au nom de V01 et n'a jamais pris part aux transactions financières survenues entre cette dernière et le requérant. Ainsi, les affirmations du requérant selon lesquelles les membres du groupe de prière savaient que V01 ne se rendait jamais seule chez lui se trouvent contredites.

80. Aucun des membres du groupe de prière, à l'exception de NM, n'a signalé aux enquêteurs que le requérant s'était plaint de ce que V01 ou W01 lui réclamait de l'argent et le harcelait. NM a déclaré que le requérant lui avait confié que W01 le harcelait, mais uniquement après que cette dernière eut signalé un cas de viol aux autorités locales. Cet élément de preuve n'est donc pas fiable, car il a été fourni après coup et provient d'une source non fiable.

iv. Des témoins crédibles ont été menacés pour avoir défendu le requérant.

81. NM a écrit à une personne nommée LZ, alléguant qu'une injustice flagrante avait été ou serait commise si rien n'était fait pour s'assurer que des procédures raisonnables, impartiales, éthiques et professionnelles avaient été suivies par le BSCI à Goma pour établir le rapport, mener l'enquête et élaborer le rapport final de recommandations dans le cadre de cette affaire, conformément au code de conduite que tout le personnel de l'ONU s'est engagé à respecter²². Comme l'a noté le défendeur, NM n'a pas cité une seule section du code de conduite qui n'aurait pas été respectée par le BSCI. Elle n'a cité aucune déclaration attribuée à tort au requérant ou à elle-même par le BSCI. Ses craintes étaient donc infondées. Le requérant a bien eu accès au rapport d'enquête et n'a relevé aucune déclaration dans le rapport, y compris ses annexes, qui aurait été attribuée à tort à NM ou à lui-même.

82. En ce qui concerne la promesse d'aide financière que NM estime être à l'origine du harcèlement contre le requérant, le Tribunal note que, d'après le dossier, BO, un autre témoin, n'avait pas connaissance d'une telle promesse faite à W01 et a pris ses distances par rapport à cette affirmation. Ce que NM a évoqué n'était qu'une rumeur entendue auprès du requérant.

v. Le requérant dit être victime d'extorsion, estimant que les allégations de maltraitance d'enfant étaient motivées par l'argent.

83. C'est un principe élémentaire de droit que celui qui allègue un motif illégitime en apporte la preuve. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas parvenu à prouver que l'allégation des plaignantes visait à le faire chanter²³.

84. Le Tribunal estime que la victime et sa mère ne lui semblent pas suffisamment habiles pour fabriquer de toutes pièces leur version des faits à des fins illégales, comme le prétend le requérant. En premier lieu, il ressort clairement des enregistrements de V01 qu'elle avait essayé de garder secrètes ses relations avec le requérant, en

²² Requête, annexe 4 (courriel de NM en date du 25 septembre 2018).

²³ Arrêt *Oh* (2014-UNAT-480), par. 50, citant l'arrêt *Asaad* (2010-UNAT-021), par. 10.

particulier parce qu'elle ne voulait pas que sa mère soit au courant. D'autre part, la mère a eu connaissance des relations sexuelles par hasard et a obligé sa fille à s'expliquer, laquelle a tout avoué. Ensuite, après avoir demandé une explication au requérant par suite de la première relation de ce dernier avec sa fille, la mère a cru qu'il ne continuerait pas à exploiter l'enfant, jusqu'à ce que, tout à fait par hasard, elle surprenne sa fille en train de recevoir de l'argent du requérant par le biais d'un intermédiaire en la personne de BK. Enfin, le requérant n'a pas mentionné dans son témoignage une seule occasion où il aurait versé de l'argent à W01 ou V01 sous la contrainte. Aucun des gardes de sécurité de sa résidence n'a corroboré l'histoire du requérant selon laquelle W01 venait fréquemment devant sa porte pour crier et le harceler en vue de lui soutirer de l'argent. Sa déclaration d'incident à la MONUSCO, selon laquelle W01 le harcelait, a été établie après coup et, de l'avis du Tribunal, est dénuée de pertinence en l'espèce.

85. Le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il avait payé 5 000 dollars aux plaignantes sur les conseils malavisés de son conseil dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui. Dans son entretien avec le BSCI, il a déclaré avoir versé l'argent parce qu'il avait promis à W01 de l'aider à créer son entreprise et que c'était sa façon de tenir cette promesse²⁴. Il a également déclaré avoir versé l'argent pour se débarrasser de l'affaire. L'affaire a effectivement été retirée, mais W01 n'étant pas satisfaite de la manière dont cette dernière avait été traitée et soupçonnant les fonctionnaires de justice d'être corrompus, elle l'a signalée à la MONUSCO.

86. Un témoin du groupe de prière, BO, a pris ses distances par rapport à l'affirmation du requérant selon laquelle elle aurait, avec ce dernier, promis de l'argent à W01. Dans son entretien avec le BSCI, elle a déclaré avoir prêté de l'argent à W01 et déduit chaque mois 50 dollars du salaire d'employée de maison de cette dernière. Le requérant n'a pas contredit le témoignage de BO sur ce point. Dans l'ensemble, le groupe de prière du requérant comptait entre 80 et 100 membres et ce dernier n'a fourni aucun élément de preuve expliquant pourquoi V01 et W01 l'auraient désigné,

²⁴ Lignes 1249 à 1257, enregistrement audio, partie 3-4 (16 mars 2018).

parmi tous ces membres, comme l'auteur d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles²⁵.

87. Cette affaire se distingue de celle de *Diabagate* dans laquelle, contrairement à la présente, une personne a été désignée pour avoir incité la mineure à mentir concernant M. Diabagate dans l'intention de lui extorquer de l'argent. Il est également apparu au cours de l'audience dans cette affaire, contrairement à la présente, pour laquelle aucune audience n'a été tenue, que la mineure a nié avoir eu des relations sexuelles avec M. Diabagate²⁶. Le Tribunal d'appel a également constaté que, contrairement à la présente affaire, la mineure n'avait pas prêté serment avant de faire sa déclaration aux enquêteurs. En tant que telle, la déclaration transcrite de la mineure, dans laquelle cette dernière affirmait que M. Diabagate l'avait violée et avait eu des relations sexuelles avec elle, n'était ni fiable ni digne de confiance. Il s'agissait uniquement de rumeurs et la déclaration ne suffisait pas, à elle seule, à prouver l'accusation selon laquelle M. Diabagate avait eu des relations sexuelles avec une mineure. Dans cette affaire, contrairement à la présente, le Tribunal d'appel a également constaté que le reste des écritures contenait un grand nombre de rumeurs et n'était pas fiable ni ne suffisait à prouver que M. Diabagate avait eu des relations sexuelles avec une mineure²⁷.

vi. Les atteintes sexuelles n'ont été signalées ni au moment des faits ni rapidement après.

88. Le requérant soutient que les plaignantes ont fabriqué de toutes pièces l'affaire à son encontre, car, s'il avait réellement commis des actes d'exploitation sexuelle sur l'enfant, elles l'auraient signalé rapidement. Il affirme que les plaignantes ne l'ont dénoncé qu'après qu'il eut refusé de céder à leurs revendications pécuniaires. Cette affirmation est contredite par le dossier, qui montre qu'après la première relation sexuelle, les parties sont convenues de résoudre l'affaire entre elles, étant entendu que

²⁵ Annexe R/3 du rapport d'enquête, résumé de l'entretien de BO, ligne 5.

²⁶ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

²⁷ Ibid., par. 34 citant les arrêts *Requérant* (2013-UNAT-302), *Nyambuza* (2013-UNAT-364) et *Azzouni* (2010-UNAT-081).

le requérant prendrait la victime à sa charge en payant ses frais de scolarité jusqu'à ce qu'elle termine l'université. Cependant, lorsque W01 a découvert que le requérant continuait à avoir des relations sexuelles avec l'enfant, elle a signalé l'affaire aux autorités locales le jour suivant. De l'avis du Tribunal, les faits ont été signalés rapidement, à la première occasion raisonnable après avoir pris connaissance des faits²⁸. En tout état de cause, l'absence de signalement rapide ne peut servir à entamer la crédibilité d'une allégation, en particulier dans le cas d'atteintes sexuelles sur une enfant²⁹. En l'espèce, rien ne permet au Tribunal de tirer une conclusion défavorable sur la crédibilité de V01, en particulier au vu de sa déclaration sur la raison pour laquelle elle a gardé le silence au sujet des atteintes sexuelles, à savoir que le requérant le lui avait demandé et l'avait comblée de promesses et de cadeaux.

vii. L'échantillon d'ADN fourni par le requérant au BSCI n'a jamais été utilisé pour vérifier la véracité des faits ou corroborer sa bonne foi.

89. Le requérant a souhaité fournir un échantillon d'ADN pour prouver son innocence. Le Tribunal ne reproche pas à l'Administration d'avoir considéré le test ADN comme un élément non pertinent au moment de l'enquête menée en 2018, car V01, selon ses propres dires, avait soit jeté soit lavé tout élément physique révélateur d'une relation sexuelle sur sa personne, ses sous-vêtements et ses vêtements.

viii. Personne n'a contacté la police locale au sujet des activités se déroulant à l'hôtel Tony Guesthouse et l'enquête des services locaux du ministère public n'a pas abouti.

90. Le requérant a soulevé la question de l'intervention de la police locale dans cette affaire. Notamment, il rappelle que a) l'hôtel Tony's Guesthouse n'a pas signalé à la police ses activités sexuelles présumées avec une mineure. Le requérant n'a toutefois pas démontré l'existence parmi les dispositions pertinentes applicables au personnel d'une exigence que de tels actes soit d'abord signalés à la police pour que l'Administration puisse les considérer comme crédibles. Cet argument n'est pas

²⁸ Arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819), par. 31.

²⁹ Arrêt *Al Othman* (2019-TANU-972) par. 75.

convaincant. Le requérant rappelle également que b) l'enquête des services locaux du ministère public de la RDC n'a pas abouti et que, par conséquent, l'Administration aurait dû tenir compte de ce fait pour conclure qu'il n'avait commis aucune faute. Comme l'a souligné à juste titre le défendeur, le fait que l'enquête judiciaire locale menée dans la présente affaire n'ait pas abouti n'empêchait pas l'Organisation de poursuivre la procédure disciplinaire. Les affaires pénales sont distinctes des affaires disciplinaires. Dans le cas présent, le seul élément pertinent lié à l'existence de l'affaire pénale tient à ce qu'elle a incité la mère, W01, à demander l'aide de la MONUSCO après ses tentatives infructueuses de mettre fin aux actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles du requérant sur sa fille³⁰. Dans l'arrêt *Toukoulon*³¹, le Tribunal d'appel a estimé que l'Organisation des Nations Unies est habilitée par son droit écrit à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses fonctionnaires en cas de faute, sans que la faute n'ait été portée devant un tribunal local ou que l'accusé ait été condamné dans le cadre d'une telle procédure.

91. Au vu des constatations de fait ci-dessus, le défendeur a établi par des preuves claires et convaincantes que le requérant a commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur une mineure en ayant des relations sexuelles avec elle. Cette conclusion ne repose pas sur des commérages de bureau ou de simples soupçons, mais sur le témoignage direct de la victime et des membres de sa famille. Le requérant n'est pas parvenu à discréditer les conclusions du BSCI, lesquelles ont été consignées de manière approfondie et complète et sur lesquelles la décision contestée a été fondée.

92. En conclusion, s'agissant de la question de savoir si les faits ayant motivé la sanction sont établis, le Tribunal a constaté ce qui suit : a) le requérant n'a contesté aucun témoignage fourni aux enquêteurs, n'a pas été privé de la possibilité de contre-interroger les témoins pour vérifier la véracité de leurs témoignages et a indiqué lors de la conférence de mise en état qu'il était convaincu que les documents inclus au dossier, y compris le rapport d'enquête, étaient suffisants pour trancher l'affaire sans

³⁰ Il apparaît, d'après la transcription de l'entretien avec V01, que même après que l'affaire a été résolue au niveau des services locaux du ministère public le requérant a continué à voir V01.

³¹ Arrêt *Toukoulon* (2014-UNAT-407), par. 23.

qu'il soit nécessaire de citer ou de contre-interroger un témoin ; b) l'enquête a été menée d'une manière raisonnable, prudente, sérieuse et objective, en respectant le droit du requérant à une procédure régulière. Les entretiens, en particulier avec la victime, V01, étaient détaillés et ont été corroborés par d'autres preuves directes. Les résumés d'enquête du BSCI étaient objectifs et rationnels, excluant toute partialité³².

Les faits établis constituent-ils une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ?

93. Les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal estime que le requérant a commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur une mineure, en violation du paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Par son comportement, le requérant a clairement enfreint l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui énonce que le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le Tribunal convient avec le défendeur que le requérant a également enfreint l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui prévoit, entre autres, que le fonctionnaire doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation.

La sanction est-elle proportionnelle à la faute ?

94. Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise³³. Hormis le comportement incriminé, les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une sanction est proportionnelle comprennent l'ancienneté, les antécédents disciplinaires de l'employé, son attitude et sa conduite passée, le contexte de

³² Voir, de manière générale, l'arrêt *Aqel* (2010-UNAT-040).

³³ Paragraphe b) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel.

l'infraction et la cohérence de l'employeur³⁴. La jurisprudence du Tribunal d'appel prouve amplement que les fonctionnaires enfreignant les règles en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles encourent un licenciement³⁵. La sanction était proportionnelle car elle se fondait sur l'existence d'une faute grave établie de manière claire et convaincante et non sur une simple suspicion, comme l'a soutenu le requérant en citant l'arrêt *Samandarov*³⁶. Le Tribunal ne saurait interférer avec cette sanction car elle ne semble ni absurde ni visiblement arbitraire³⁷.

Le droit à une procédure régulière a-t-il été respecté ?

95. Le requérant n'a pas démontré que son droit à une procédure régulière a été enfreint à un quelconque stade de la procédure disciplinaire. Le dossier montre que le requérant était au courant des allégations portées contre lui, qu'il connaissait ses accusatrices et qu'il a eu tout le loisir de se défendre et de contester le témoignage de ces dernières. La faiblesse de sa défense et l'échec de ses tentatives de présentation d'éléments de preuve à décharge ne permettent pas de conclure que l'enquête et les conclusions de l'Administration étaient entachées d'un vice de procédure. Le Tribunal estime que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté.

Jugement

96. Le Tribunal ne peut intervenir dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'Administration que lorsque celle-ci agit en violation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du fonctionnaire. Le défendeur a établi par des preuves claires et convaincantes que le requérant avait enfreint les termes de son contrat de travail et de son engagement en commettant des actes constitutifs d'une faute grave. La requête

³⁴ Compendium of disciplinary measures (Practice of the Secretary-General in disciplinary matters and cases of criminal behaviour from 1 July 2009 to 31 December 2019) [Recueil des mesures disciplinaires (Pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2019)], consultable à l'adresse suivante : https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/Compendium%20of%20disciplinary%20measures%20July%202009-%20December%202019.Final_10.08.2020_0.xlsx (en anglais uniquement); voir également l'arrêt *Rajan* (2017-UNAT-781), par. 48.

³⁵ Voir, par exemple, les arrêts *Haidar* (2021-UNAT-1076) et *Oh* (2014-UNAT-480).

³⁶ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859).

³⁷ Arrêt *Samandarov* citant l'arrêt *Aqel*, par. 35.

est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 21 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 21 septembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi